

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.089 du 12 janvier 1999

A.52.135/VIII-221
(anciennement III-15.638)

En cause : **DEMOL** Liliane,
route de France 77
4400 Yvoz-Ramet,

contre :

**le Centre hospitalier universitaire
de Liège (CHU),**

ayant élu domicile chez
Mes Yvon HANNEQUART et
Patrick HENRY, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 1993 par Liliane DEMOL, qui demande l'annulation du refus du conseil d'administration du Centre hospitalier universitaire de Liège (CHU) de statuer sur la demande que la partie requérante lui a adressée par lettre recommandée, le 26 novembre 1992, via son administrateur délégué, de se voir appliquer les dispositions du statut du personnel administratif, technique, paramédical et ouvrier du CHU qui régissent la carrière plane des chefs-techniciens et particulièrement de l'article 52 et l'annexe I dudit statut, et partant l'annulation de la décision implicite de rejet du conseil d'administration du CHU de lui appliquer lesdites dispositions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEBRA, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 août 1995 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 1995 accordant un délai de soixante jours à la partie requérante pour déposer un mémoire complémentaire et un délai identique à la partie adverse pour y répliquer et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport complémentaire;

Vu les mémoires complémentaires;

Vu le rapport complémentaire de M^{me} DAURMONT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 octobre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification de ce rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 19 mars 1998 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 mai 1998, date à laquelle l'affaire a été mise en continuation à l'audience du 25 septembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me HENRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur, chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Liliane DEMOL est engagée sous contrat de travail par l'Université de Liège en qualité de technicien. Par modification de ce contrat, elle est promue chef technicien le 1^{er} février 1984;

2. L'arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987 portant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des hôpitaux universitaires de l'Etat à Gand et à Liège crée notamment un organisme d'intérêt public de catégorie B dénommé "Centre hospitalier universitaire de Liège" (ci-après : CHU). En vertu de l'article 18 de cet arrêté, la requérante est transférée au CHU le 1^{er} avril 1987.

3. Le 21 février 1990, le conseil d'administration du CHU fixe le statut de son personnel administratif, technique, paramédical et ouvrier.

4. Le 30 septembre 1990, l'administrateur délégué du CHU a nommé Liliane DEMOL au grade de chef technicien à la date du 1^{er} octobre 1990.

5. Le 26 novembre 1992, la requérante met en demeure l'administrateur délégué du CHU, sur la base de l'article 14, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, de lui appliquer les dispositions statu-

taires régissant la carrière plane des chefs techniciens et d'en conséquence la nommer au grade de premier chef technicien.

6. L'administrateur délégué ne répond pas à cette lettre.

7. Son silence constitue l'acte attaqué;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 18 de l'arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987 et des articles 53 et 68 du statut du personnel du CHU ainsi que de l'annexe I de celui-ci; qu'elle expose que c'est irrégulièrement qu'une promotion en carrière plane au grade de premier chef technicien lui a été refusée, en raison de son ancienneté dans le grade de chef technicien;

Considérant qu'un second moyen est pris de la violation des principes généraux de bonne administration, en particulier les principes de diligence et d'équité;

Considérant que l'article 18 de l'arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987 portant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des hôpitaux universitaires de l'Etat à Gand et à Liège porte ce qui suit :

" Le personnel statutaire de l'Université de l'Etat, qui était affecté exclusivement à son hôpital académique, est transféré à l'hôpital universitaire avec le statut dont il est pourvu. Les membres du personnel concerné conservent leur ancienneté administrative et pécuniaire.

Si le grade auquel ils sont transférés est différent de celui dont ils étaient revêtus, ils ne peuvent subir de préjudice pécuniaire du fait de l'application de cette mesure de mobilité";

Considérant que les dispositions pertinentes du statut du personnel administratif, technique, paramédical et ouvrier du CHU sont rédigées comme suit :

" Article 1.
Les membres du personnel administratif, technique, paramédical et ouvrier du CHU remplissent les fonctions et occupent les emplois prévus au cadre du CHU correspondant au grade dont ils sont revêtus.

(...)

Article 2.
La liste des grades et le tableau de hiérarchie figurent en annexe I. Ils comportent les rubriques suivantes réparties en 4 colonnes :

Colonne 1 :	les grades groupés par catégorie de personnel;
Colonne 2 :	les grades dont les agents du CHU doivent être titulaires pour accéder au grade de la colonne 1 indiqué en regard;
Colonne 3 :	les conditions d'accès au grade par recrutement, promotion ou changement de catégorie;
Colonne 4 :	les critères fonctionnels d'attribution des grades.

(...)

Article 34
Sans préjudice des dispositions spécifiques prévues dans le tableau de hiérarchie figurant en annexe I, les agents titulaires d'un grade dit "de recrutement" bénéficient d'une carrière plane. Ils adjoignent à leur titre la mention "de première classe" après 9 ans de grade et "principal" après 18 ans de grade. (...).

(...)

Article 53
Les agents qui sont soumis au statut des Universités de l'Etat bénéficient des dispositions du présent statut, sauf refus de leur part formulé de manière définitive avant le 31 décembre 1991. Ils sont nommés aux grades dont ils sont revêtus au CHU, sauf refus de leur part formulé de manière définitive avant le 31 décembre 1991. Les personnes qui refusent cette transposition conservent leur statut.

(...)

Article 57.
Pour l'exécution du chapitre 6, les dispositions suivantes seront appliquées, en régime transitoire, aux agents visés aux articles 52 et 53, dont la carrière plane n'est pas fixée dans le tableau de hiérarchie figurant en annexe I :

a) Le grade dont bénéficiaient les intéressés au 1^{er} avril 1987 sera pris en considération.

Le Conseil d'administration pourra toutefois déterminer des exceptions s'il considère que le grade dont ils étaient revêtus n'est pas conforme à la fonction exercée;

- b) Pour tous les agents en fonction au 1^{er} janvier 1986, l'attribution de la mention "de première classe" et l'application des barèmes de carrière plane s'effectueront au 1^{er} janvier 1995, et l'attribution de la mention "principal" s'effectuera au 1^{er} janvier 2004;
- c) Toutefois, dès leur accession à un grade de carrière plane, les agents visés au paragraphe b) ci-dessus bénéficieront de l'échelon barémique correspondant à leur ancienneté réelle.

(...)

Article 62.

Les membres du personnel en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent statut n'obtiennent à aucun moment dans leur nouvelle carrière une rétribution brute inférieure à celle dont ils bénéficiaient ou auraient bénéficié dans leur ancien grade, et ce jusqu'à ce qu'ils obtiennent une rétribution brute au moins égale dans leur nouvelle carrière.

Par rétribution résultant de la nouvelle carrière, il faut comprendre le traitement fixé conformément au présent statut pécuniaire.

Par rétribution dont le membre du personnel bénéficiait ou aurait bénéficié dans son ancien grade, il faut comprendre le traitement fixé conformément au statut pécuniaire antérieur";

Considérant que l'annexe I du statut prévoit notamment ce qui suit :

- " Colonne 1 : chef technicien
- Colonne 2 : 1^{er} chef technicien, laborant principal
- Colonne 3 : par promotion : ancienneté de grade de 6 ans de laborant principal ou 1^{er} technicien
- Colonne 4 : a) agents assumant, au sein d'un service médical ou médico-technique, la responsabilité d'une équipe technique relativement importante;
b) agents exerçant individuellement des fonctions de haute technicité";

que les chefs techniciens sont promus en carrière plane aux grades de premier chef technicien après cinq ans et de premier chef technicien hospitalier après une nouvelle période de cinq ans; que les critères fonctionnels d'attribution du grade de technicien sont les suivants : "agents effectuant des prestations techniques exigeant un diplôme de niveau technique A2";

Considérant, sur les deux moyens réunis, que les parties conviennent, d'une part, que la requérante n'exerce pas, et n'a jamais exercé, les fonctions correspondant au grade de chef technicien, telles qu'elles sont décrites à l'annexe I du statut, et, d'autre part, qu'elle a bien été nommée au grade de chef technicien au CHU;

Considérant qu'il ressort des dispositions susmentionnées du statut du personnel administratif, technique, paramédical et ouvrier du CHU, que ce statut présente un caractère "fonctionnel" en ce sens que tout agent est titulaire du grade correspondant à la fonction qu'il exerce; que, notamment, l'article 1^{er} du statut lie la nomination d'un agent à un grade déterminé à la fonction qu'il exerce; que, pour bénéficier de promotions aux grades de premier chef technicien et de premier chef technicien hospitalier, un agent du CHU doit remplir à la fois des conditions tenant à son grade, à son ancienneté de grade et aux fonctions qu'il exerce; qu'ainsi que cela a été exposé ci-dessus, la requérante ne remplit pas la dernière de ces conditions et ne peut donc revendiquer une promotion en carrière plane; que les moyens ne sont pas fondés,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier 1900 nonante-neuf par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me} ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

N. ROBA.

J.-Cl. GEUS.